RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ n°197_2026
Portant reprise de concessions échues depuis plus de deux ans, non renouvelées dans le cimetière communal

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2223-15 ;

CONSIDERANT que les terrains concédés dans le cimetière peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

CONSIDERANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

CONSIDERANT que les titulaires de concessions ou leurs ayants droit sont informés par le Maire de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent.

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'ancien cimetière, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et font l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 1 août 2026 :

N° du plan	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
723	BIECHELIN	100	03/02/1892	02/02/1992
460	IMHOFF	30	02/09/1980	01/09/2010
552	VACCARO	15	11/07/1980	10/07/1995
910	STIMPFLING	15	20/04/1982	22/04/1997
826	TSCHIRRET	15	05/03/1957	28/03/2020
676	MEYER	30	29/10/1974	28/10/2004
648/649	PERREY	30	31/12/1974	30/12/2004
629	MININGER	30	04/01/1989	03/01/2019
566	JOUHAUD	15	19/08/2006	18/08/2021
565	BOSHART	30	30/08/1988	29/08/2018
508	STOELTZLEN	100	22/05/1923	22/05/2023
902	Sans informations			
613	BIERMANN	30	09/01/1971	08/01/2006
925	BENSLIMUNE	30	29/03/1974	23/03/2004
742A	SCHNEBELEN	15	04/03/1991	03/03/2006
C/1 -25	BOSCHI	15	30/11/2004	29/11/2019

Mairie : 76 rue Charles de Gaulle - 68800 VIEUX-THANN - BP 90093
Tél. : 03 89 35 74 74 • Fax : 03 89 35 74 78
www.vieuxthann.fr • Courriel : mairie@vieuxthann.fr

Article 2 : Les caveaux, monuments et autres objets demeurés sur les concessions appartiennent alors à la commune, et celle-ci a une totale liberté d'en disposer dans l'intérêt du cimetière : pour les détruire, les utiliser ou les revendre.

Article 3 : Les restes mortels contenus dans les concessions reprises sont exhumés, placés dans un cercueil ou une boîte à ossements et aussitôt réinhumés dans l'ossuaire aménagé.

Article 4 : Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public ;

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, sont remises en service pour être réattribuées ou réintègrent le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification aux intéressés.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Les Pompes Funèbres Alain Hoffarth
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à Vieux-Thann, le trente et un juillet deux mille vingt six

Le Maire

MAIRIE DE VIEUX THANN 68800-7

Rodolphe KIRSCH